



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Commerçants et industriels : politique à l'égard des retraites

Question écrite n° 16899

Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les craintes exprimées par les administrateurs de la caisse Organic Midi-Pyrénées quant à l'avenir de ce régime et quant aux difficultés que rencontrent de nombreux adhérents. Les intéressés demandent : l'alignement sur le régime des salariés du précompte maladie pour les retraites (3,4 p 100 pour les artisans, 1,4 p 100 pour les salariés) ; la mise en place d'un minimum garanti de retraite calculé sur l'intégralité de la carrière et non sur les seuls droits acquis depuis le 1er janvier 1973 ; la bonification de 10 p 100 pour trois enfants à charge pour la période antérieure à 1973 ; l'alignement des conditions d'attribution du régime invalidité sur celui du régime général ; enfin l'aménagement des conditions de prise de la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner aux souhaits exprimés par la caisse Organic Midi-Pyrénées.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et commerçants sur le régime général de sécurité sociale, à compter du 1er janvier 1973. Les assurés cotisent selon les mêmes modalités que dans le régime général et en contrepartie, obtiennent les mêmes avantages. Pour les périodes antérieures au 1er janvier 1973, le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants a bénéficié d'une revalorisation forfaitaire de 31 p 100 qui compense l'absence d'extension de certaines dispositions du régime général (par exemple la bonification de 10 p 100 pour trois enfants) pour ces périodes. Si certaines pensions d'industriels ou de commerçants demeurent d'un montant relativement modeste, cela provient généralement soit d'une durée d'activité réduite, soit de la modicité des cotisations versées durant cette activité. En tout état de cause, des mesures ont été prises pour qu'aucune personne âgée, de nationalité française (ou ressortissant d'un pays ayant passé une convention avec la France) et résidant en France ne dispose de ressources inférieures à un minimum revalorisé périodiquement et fixé globalement au 1er juillet 1989 à 33 990 F par an pour une personne seule et 60 990 F pour un ménage (minimum de pension et allocation supplémentaire de fonds national de solidarité). S'agissant du régime invalidité-décès des professions industrielles et commerciales, le décret no 75-19 du 8 janvier 1975 ne permet l'octroi d'une pension que dans le cas où l'assuré présente une invalidité totale et définitive l'empêchant de se livrer à une activité rémunératrice quelconque. Un effort de revalorisation de la pension d'invalidité des industriels et commerçants a été fait et le montant forfaitaire de la pension a été augmenté sensiblement. Cette pension s'élève à 34 260 F par an au 1er janvier 1989. Ce régime a été créé à l'initiative des professions concernées auxquelles le législateur a laissé une large autonomie. Étant exclusivement financé par les cotisations des assurés, ce sont les professions elles-mêmes qui peuvent apprécier l'effort contributif qu'il est possible de demander aux assurés.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16899

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 août 1989, page 3775